

bienfaisance, dont la bienfaisance soit l'objet principal et qui pourront aussi s'occuper du culte. En-dehors de cela tout culte public est défendu.

Ces associations de bienfaisance, exerçant aussi le culte, seront strictement contrôlées par les "juntas de parochia" qui existent déjà. Qu'on ne se méprenne pas sur ce titre de "juntas de paroisse" : il n'y a rien de "paroissial" ni de religieux dans cela. Ce sont des conseils purement civils administrant des petites Communes. C'est à ces petits *clans* dans lesquels les rancunes ou les coalitions locales dominent habituellement (surtout dans un pays de clientèles et de sectes comme le Portugal) qu'on remet le contrôle de l'administration cultuelle des associations de bienfaisance.

Art. 26.—Incapacité absolue pour les ministres du culte d'être élus membres des "Juntas de parochia", ou de faire partie de la direction, de l'administration, de la gérance des associations de bienfaisance chargées du culte. C'est une façon typique de faire du clergé une classe de parias dans la sphère même du culte !

Art. 30. — Les bâtiments destinés au culte, non seulement ceux qui existent déjà, mais ceux qui pourront être construits par les oblations des fidèles, ne pourront être ni vendus ni soumis à l'hypothèque par leurs propriétaires sans la permission du Ministre de la Justice; en outre, après 99 ans, ils deviennent propriété absolue de l'Etat sans que celui-ci soit obligé à la moindre indemnité !

Art. 32. — Si à l'association respective de bienfaisance exerçant le culte, un fidèle donne son argent pour ce culte, l'association doit retenir "au moins" un tiers de la somme pour les autres buts de l'association.

Art. 53. —
de leur culte
suffit de pla
cher les enfa

Art. 60. —
me religieux
sur les murs
sont permis q
dire seulement
tent. Or, la s
pour ne pas so

Art. 92. —
pourront plus
maçons ont la
lieux qui jadis
contre eux.

Art. 169. —
piété est défendu

Art. 177. — F
un prêtre catholi
galgal, s'il a fait
à Rome au lieu d
cas, il suffit qu'il
doctorat de théolo
exercer ses fonction
moins !

Art. 181. — Nor
lieux du culte les
ques, mais on ne